

**Cour de Cassation
Chambre criminelle
Audience publique du 29 juin 2005**

Président : M. COTTE

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-neuf juin deux mille cinq, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de le conseiller CHALLE, les observations de la société civile professionnelle THOUIN-PALAT, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général DAVENAS ;

Statuant sur les pourvois formés par :

- X... René,

contre :

1) ...

2) ...

3) l'arrêt de la même cour d'appel, 9ème chambre, en date du 10 juin 2004, qui, pour atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, l'a condamné à 1 an d'emprisonnement avec sursis et 15 000 euros d'amende ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit ;

..... rejet des points 1 et 2 tenant au règles de procédures.....

III - Sur le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel du 10 juin 2004 :

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3, 432-14 du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt attaqué de la cour d'appel de Versailles en date du 10 juin 2004 a déclaré René X... coupable d'atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans des marchés publics et, en répression, l'a condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et 15 000 euros d'amende ;

"aux motifs que gestionnaire de la cuisine centrale de Colombes, René X... concevait les menus, commandait les produits, contrôlait les livraisons et les factures qu'il transmettait au service des paiements et tenait des carnets de gestion propres à lui permettre d'appréhender notamment les montants cumulés des prestations des fournisseurs ; il a reconnu avoir mis en place la passation des marchés sur les produits commandés en grandes quantités ; il choisissait les fournisseurs, lesquels étaient agréés, en principe, en commission d'appel d'offres, pour ceux dont le dossier était soumis à cette procédure, ce qui n'a pas été le cas pour les sociétés Alvi 2000,

D... Frères et Le Cercle Vert ; le rôle de décideur sur le choix des fournisseurs apparaît à un moment où, seul à connaître les prix et volumes commandés au fil des semaines ou quinzaines, il a choisi de ne pas soumettre les ravitaillements en ces trois catégories de produits alimentaires, à la procédure régulière, alors que le seuil de 300 000 francs était ou allait être dépassé ; René X... s'est référé lui-même à son "expérience" des prix et des produits, remontant il est vrai à plus de trente ans, le rendant crédible, incontournable au point que ses avis techniques consultatifs étaient le plus souvent suivis en commission ; la référence au simple avis consultatif par René X... est sans incidence dès lors que la décision était prise de fait par lui en amont ; en outre, il est établi que le service de la restauration de la collectivité des cantines scolaires et des personnes âgées de la commune, confié à René X... , était une mission de service public de la ville de Colombes ;

il n'importe que ceux qui avaient le devoir légal et formel de contrôler l'exécution de la mission de René X... n'aient pas parfaitement exercé ce contrôle, ne serait-ce qu'en fin d'exercice budgétaire, dès lors que disposant d'un pouvoir de fait, René X... a lui-même dépassé la limite connue de ses obligations ; René X... avait en 1997 la qualité visée à l'article 432-11 du Code pénal ; il est établi qu'à la connaissance, voire même à la demande de René X... , parce qu'il était averti des dépassements de seuil de 300 000 francs et avait alors sollicité le recours à une facturation d'une société "amie" ou filiale, il y a eu facturation par une société "substituée" de la part des fournisseurs D... Frères, Alvi 2000 et Le Cercle Vert ; ce faisant, il a procuré à ces trois sociétés l'avantage d'être rémunérées pour des prestations servies à la cuisine centrale de la commune, tout en violant la loi imposant le recours à la procédure d'appel d'offres, ayant pour objet de garantir la liberté d'accès des candidats aux fournitures alimentaires dans les marchés publics de la ville de Colombes ; la connaissance de la violation de la loi (dont il avait lui-même instauré la mise en place 30 ans plus tôt) et la connaissance systématique et en temps réel des dépassements du seuil de 300 000 francs, caractérisent l'intention coupable " (arrêt, p. 12-13) ;

"alors 1) que seules les personnes limitativement énumérées par l'article 432-14 du Code pénal, qui ont procuré à autrui par un acte de décision qui leur est propre un avantage injustifié, peuvent être poursuivies ; que dans le cadre d'une cuisine centrale municipale, le gestionnaire, qui n'est pas décideur, ne peut retenir ou substituer une offre sans l'aval de la commission d'appel d'offres et du service de la restauration de la municipalité ; qu'en retenant que René X... avait la qualité visée à l'article 432-14 du Code pénal, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

"alors 2) que l'avantage injustifié s'entend de tout acte matériel, administratif ou juridique constitutif d'une rupture des principes de liberté d'accès et d'égalité des candidats à la commande publique ; que dans ses conclusions, René X... citait notamment M. D..., président-directeur général de la société D... Frères, qui indiquait avoir été évincé des marchés de la cuisine centrale municipale en raison de ses tarifs jugés non compétitifs par ledit prévenu ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen péremptoire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

"alors 3) que l'accomplissement, en connaissance de cause, d'un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, caractérise l'intention coupable de l'article 432-14 du Code pénal ; qu'en affirmant que René X... aurait eu connaissance de la violation de la loi et des dépassements du seuil de 300 000 francs, ce qu'il contestait dans ses conclusions, sans indiquer de quelles pièces de la procédure elle tirait cette conviction, la cour d'appel a insuffisamment motivé sa décision" ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que les arrêts sont réguliers en la forme ; REJETTE les pourvois.